

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1377

présenté par

M. Goldberg, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

à l'amendement n° 401 (2ème Rect) de M. Fasquelle

ARTICLE 26

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« copropriétaires »,

insérer les mots :

« peuvent décider, par une décision prise à la majorité de l'article 26, qu'ils »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime dérogatoire doit être décidé par les copropriétaires.